MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service des formations

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

Arrêté du 6 juillet 2004 définissant le certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers et fixant ses conditions de délivrance.

NORMEN E 0401467 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme, hôtellerie, loisirs du 16 janvier 2004,

ARRÊTE

- **Article 1**er: La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle *services hôteliers* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- **Article 2** : Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.
- **Article 3**: La préparation à ce certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II du présent arrêté.
- **Article 4** : Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en six unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.
- **Article 5**: La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.
- **Article 6 :** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.
- **Article 7**: Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *services hôteliers* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

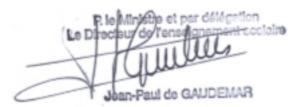
Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté dans les conditions fixées par l'annexe V.

Article 8 : La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers aura lieu en 2005.

Article 9: La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *services hôteliers* créé par arrêté du 1^{er} octobre 2001, aura lieu en 2004. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 est abrogé.

Article 10 : Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.



Journal officiel du 20 juillet 2004.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes III et V sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche hors série du 9 septembre 2004, l'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique et est diffusée en ligne à l'adresse suivante : http://www.sceren.fr